

A R R E S T
DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Portant Règlement général pour les
Prisons, droits & fonctions des
Greffiers des geoles, Geoliers &
Guichetiers desdites Prisons.*

Du premier Septembre 1717.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la Cour a pourvû par plusieurs Arrêts de Règlement à la Police des Prisons, & notamment par l'Arrêt du 18 Juin de la présente année; mais que la plus grande partie de ces Arrêts n'ayant eu pour objet que les Prisons de cette Ville, n'ont point été envoyés ni connus dans les Provinces, ce qui donne lieu à des plaintes fréquentes qu'il reçoit tous les jours du peu d'ordre & de discipline qui s'observe dans les Prisons du ressort de la Cour, & que comme ces Prisons, qui

ne sont point sous l'inspection directe & immédiate des premiers Magistrats, ont un besoin encore plus grand & plus pressant de quelque Règlement qui puisse établir ou conserver le bon ordre qui doit régner dans des lieux où le relâchement n'est que trop à craindre, il a cru qu'il étoit du devoir de son ministère de proposer à la Cour quelques articles de Règlement pour les Prisons du ressort situées hors de la Ville de Paris, dans lesquels, en conservant le même esprit qui a régné dans les précédens Arrêts; il a cru devoir ajouter seulement ce qui peut être plus particulièrement nécessaire pour les Prisons des Provinces, & retrancher aussi ce qui, dans les premiers Arrêts, ne pouvoit y être appliqué, ou ne pouvoit pas y être observé, requérant qu'il plût à la Cour y pourvoir, suivant les conclusions prises par ladite Requête signée de lui Procureur Général du Roi. Vu aussi les Arrêts des 6 Juillet 1663; 20 Février 1666, 5 Février 1662, 28 Mai 1684, 11 Février 1690, 11 Décembre 1697 & 18 Janvier dernier; O U I le Rapport de Maître Louis de Vienne, Conseiller, la matiere mise en délibération:

LA COUR faisant droit sur la
I Septembre 1717.

136 *Règlemens concernant*

Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour seront exécutés, ce faisant: ●

ARTICLE PREMIER.

On dira la Messe dans les Prisons depuis la Saint Remy jusqu'à Pâques, à neuf heures, & la Priere du soir à quatre heures, & depuis Pâques jusqu'à la Saint Remy, la Messe à huit heures, & la Priere du soir à cinq heures: tous les Prisonniers, tant hommes que femmes, & de quelque condition qu'ils soient, seront tenus d'y assister, à peine contre ceux qui n'y assisteront pas, d'être privés pendant trois jours de parler aux personnes qui les viendront voir, pour la premiere contravention, & du cachot pour la seconde pendant trois jours au moins, & plus en cas de récidive. Enjoint aux Geoliers de les y faire assister, & d'empêcher qu'ils vaguent ou se promènent durant le Service Divin. Fait défenses aux Geoliers & autres de donner a boire & manger à qu'il que ce soit durant ce tems, à peine de dix livres d'amende, à laquel ils seront condamnés par le Lieutenant Général ou autre premier

les Officiers de Police. 137

mier Officier du Siege, & ce sur un simple procès-verbal contenant la déclaration de deux témoins au moins.

II.

Les Dimanches & Fêtes, durant la Messe & le Service Divin, les Geoliers seront fermer les chambres & cachots, & ne laisseront entrer aucune personne dans les Prisons pendant ledit tems; leur fait défenses, & à tous autres, de vendre ou fournir aucuns vivres & boissons aux Prisonniers avant la Messe & durant tout le Service Divin.

III.

Les chambres seront ouvertes à sept heures du matin depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à six heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, & les Prisonniers seront renfermés à six heures du soir depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à sept heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, ce que les Geoliers seront observer sous pareille peine.

IV.

Lorsqu'un Prisonnier arrivera dans la prison ou sera tiré des cachots, il ne pourra être gardé à la morgue ou autre

lieu étant à l'entrée de la prison, pendant plus de deux heures; défenses aux Geoliers & Guichetiers de les y garder plus long tems sous prétexte de droits d'entrée, gîtes ou geolages, ou autrement, à peine de dix livres d'amende.

V.

Les Geoliers auront soin de mettre ensemble les Prisonniers d'honnête condition, & d'observer que chacun, suivant son ancienneté, ait la chambre ou la place la plus commode: défenses à eux de recevoir de l'argent des Prisonniers pour les mettre dans une chambre plutôt que dans une autre, le tout à peine de restitution du quadruple, & de destitution s'il y échet; & après qu'un Prisonnier aura été mis dans une des chambres, il sera tenu de la balayer & tenir propre jusqu'à ce qu'il y survienne un autre prisonnier.

VI.

Les femmes & filles prisonnières seront mises dans des chambres séparées & éloignées de celles des hommes prisonniers, & ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leur chambre, ou à la morgue ou entrée de

la prison, en présence du Geolier; elles auront la liberté d'aller sur le préau ou dans la cour de la prison tous les jours depuis midi jusqu'à deux heures, & pendant ce tems les hommes prisonniers seront renfermés.

VII.

Fait défenses aux Geoliers & Guichetiers, à peine de destitution, de laisser entrer dans les prisons aucunes femmes ou filles autres que les meres, femmes, filles ou sœurs des Prisonniers, lesquelles ne pourront leur parler dans leur chambre ou cachot, ni en aucun autre lieu que sur le préau ou dans la cour en présence du Geolier ou d'un Guichetier, à l'exception des femmes des Prisonniers, lesquelles pourront entrer dans la chambre de leur mari seulement; & à l'égard des autres femmes ou filles, elles ne pourront parler aux Prisonniers ou autres qu'à la morgue ou entrée de la prison, & en présence d'un Geolier ou d'un Guichetier, & non sur le préau.

VIII.

Fait défenses au Prevôt ou ancien Prisonnier de la prison ou de chaque
1 Septembre 1717. M ij

chambre, d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de bien venue, chandelles, balais, & généralement sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes ou les maltraiter, à peine d'être renfermés dans un cachot pendant quinze jours, & d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cachot que celui où ils étoient Prevôt ou anciens, pour y servir comme les derniers venus, & même de punition corporelle s'il y échet; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait extraordinairement.

IX.

Enjoint ausdits Prevôts ou anciens Prisonniers de dénoncer ceux de leur chambre ou cachot qui auront juré le Saint Nom de Dieu, ou fait des exactions & violences, à peine d'être punis comme complices, & aux Geoliers & Guichetiers de s'en enquérir soigneusement, & en donner avis à l'instant aux Substituts du Procureur Général du Roi ou Procureurs des Hauts-Justiciers, à peine de destitution.

X.

Les Geoliers conduiront les personnes qui voudront faire des charités dans les lieux de la prison où elles desireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le préau ou dans la cour; mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les cachots que par les mains du Geolier, & en présence des personnes qui les porteront.

XI.

Les prisonniers qui couchent sur la paille ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la prison, mais payeront seulement un sol par jour aux Geoliers qui seront tenus de leur fournir de la paille fraîche, & de vuidier & brûler toute la vieille tous les premiers & quinzièmes jours de chaque mois; & à l'égard des autres Prisonniers, les Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, & des Justices Seigneuriales ressortissantes en la Cour, ensemble les Substituts du Procureur Général auxdits Sieges, & Procureurs-Fiscaux desdites Justices, enverront au Greffe de la Cour, dans trois mois au plus tard,

I Septembre 1717.

142 *Règlemens concernant*

des mémoires des sommes que les Geoliers font en usage de prendre pour les chambres & nourriture des prisonniers, & y joindront leur avis pour y être fait droit par la Cour, ainsi qu'il appartiendra.

XII.

Fait défenses auxdits Geoliers de recevoir aucunes sommes par avance, pour nourriture, gîte, geolage ou autrement, ou au cas qu'on leur en ait ci-devant avancé aucune, de retenir plus que ce qui leur sera légitimement dû lorsque le prisonnier sortira, à proportion des jours qu'il aura demeuré dans la prison, de prendre de plus grande somme que celle marquée dans l'article précédent pour les prisonniers à la paille, ou qui seront fixées à l'avenir pour les autres, sous aucun prétexte; même sous celui de donner aux Prisonniers la chambre destinée au Géolier; & sous quelque autre prétexte que ce soit, & faire d'autres conventions avec les Prisonniers, à peine de concussion.

XIII.

Enjoint auxdits Geoliers d'avoir un Registre relié, cotté & paraphé par le Lieutenant Général ou autre premier

les Officiers de Police. 143

Officier du Siège, dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrée & sortie des Prisonniers, & tout ce qu'ils recevront de chacun chaque jour, pour gîtes, geolages & nourritures, dont ils donneront leur quittance, le tout à peine de dix livres d'amende pour chacune contravention.

XIV.

Seront tenus, tous les Geoliers, de nourrir leurs Guichetiers, & de leur payer à chacun les gages accoutumés en présence des Substituts du Procureur Général du Roi, ou des Procureurs des Hauts-Justiciers qui viseront les quittances desdits gages, à peine de nullité desdites quittances. Fait défenses auxdits Guichetiers, à peine de restitution du double, & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle s'il y échet, d'exiger, demander ou accepter aucune chose en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, tant des Prisonniers lorsqu'ils entrent en la prison, & qu'ils sont à la morgue ou entrée de ladite prison, lorsqu'ils montent pour l'instruction ou le jugement de leur procès, que de ceux

I Septembre 1717.

144 *Règlemens concernant*

qui les amènent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité.

XV.

Fait défenses auxdits Geoliers, Gaichetiers des prisons, & autres, d'injurier, battre ou maltraiter les Prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de leur vendre aucune marchandise ou denrée qu'elle ne soit des poids, mesures & qualités requises par les Ordonnances de Police.

XVI.

Les Greffiers des geoles, ou les Geoliers & Concierges dans les prisons où il n'y a point de Greffiers établis, se tiendront dans leurs Greffes, entre la Saint Remy & Pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq, & entre Pâques & la Saint Remy, depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir : ils exerceront leur emploi en personne, écriront eux-mêmes leurs expéditions, &c

les Officiers de Police. 145
& n'auront aucun Commis, à peine d'interdiction & de dix livres d'amende.

XVII.

Lefdits Greffiers ou Geoliers seront tenus d'avoir un Registre relié, coté & paraphé par premier & dernier dans tous ses feuillets par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Siege. Tous les feuillets dudit Registre seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écroues & recommandations, & l'autre pour les élargissemens & décharges, & ils ne pourront laisser aucun blanc dans ledit Registre.

XVIII.

Les écroues, recommandations & décharges feront mention des Arrêts, Jugemens & Actes en vertu desquels ils seront faits, & de leurs dates, de la Jurisdiction dont ils seront émanés, ou des Notaires qui les auront reçus, comme aussi du nom, surnom & qualité du Prisonnier, de ceux de la partie qui fera faire les écroues & recommandations, & du domicile qui sera par elle élu au lieu où la prison est située, à peine de nullité, & ne pourra être fait

Tom. II. 1 Septembre 1717. N

146 *Règlemens concernant*
qu'un écroue, encore qu'il y ait plu-
sieurs causes de l'emprisonnement.

X I X.

Les Officiers & Huiffiers donneront eux-mêmes en main propre à ceux qu'ils constitueront prisonniers ou qu'ils recommanderont, des copies lisibles & en bonne forme de leurs écroues & recommandations, à l'effet de quoi lesdits prisonniers seront amenés entre lesdits guichets en présence desdits Greffiers ou Geoliers qui seront tenus d'en mettre leur certificat sur leur registre à la fin de chacun desdits écroues & recommandations, & de les signer sur le champ ensuite desdits actes d'écroues & recommandations, à peine d'interdiction contre les Huiffiers pour la première fois & de privation de leurs charges pour la seconde, & contre lesdits Greffiers & Geoliers de vingt livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine s'il y échet.

X X.

Fait défenses auxdits Greffiers & Geoliers de faire passer aucun prisonnier à la morgue ou entrée de la prison, ou

les Officiers de Police. 147
dans les chambres & cachots, qu'ils n'aient été premièrement écroués en la manière portée par les deux articles précédens, & que la date des écroues, le nom, qualité & demeure de l'Officier qui les aura faits n'aient été écrits sur le registre de la Geole, & copie du tout laissée au prisonnier.

X X I.

Enjoint aux Greffiers & Geoliers faisant fonction de Greffiers, d'écrire de leur main, sans chiffre ou abréviation, tant sur le registre de la Geole, à côté de chaque acte, qu'au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, les sommes qu'ils auront reçus pour leurs droits en présence de ceux qui les payeront, & de leur en donner quittances, ou d'écrire que le droit leur est dû & qu'ils n'en ont rien reçu, à peine d'interdiction pendant trois mois pour la première contravention, & d'être obligés de se défaire de leurs charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être modérées.

X X I I.

Le registre des Greffiers de la Geole;
ou des Geoliers s'il n'y a point de Gref-
1 Septembre 1717. N ij

148 *Règlemens concernant*
fiers établis, & le registre particulier du
Geolier contenant ce qu'il a reçu des
prisonniers pour gîtes, geolages & nour-
ritures, seront par eux représentés lors
de chacune visite qui sera faite dans les
prisons par les Substituts du Procureur
Général & Procureurs des Hauts-Jus-
ticiers.

X X I I I.

Fait défenses à tous Huiffiers de rien
exiger de ceux qu'ils arrêteront, soit
pour crime ou pour cause civile, sous
quelque prétexte que ce puisse être, à
peine de restitution du quadruple de ce
qu'ils auront reçu, & de vingt livres
d'amende en laquelle ils seront condam-
nés en la forme & maniere portée par le
premier article ci-dessus, sauf à eux
de s'en faire payer par la Partie à la re-
quête de laquelle l'emprisonnement
aura été fait.

X X I V.

Fait pareillement défenses sous les
mêmes peines auxdits Huiffiers, Prevôts
des Maréchaux, Archers & autres Of-
ficiers de Justice, & aux Guichetiers de
rien exiger des prisonniers qu'ils trans-
féreront d'une prison dans une autre

les Officiers de Police. 149
pour l'instruction des procès & autres
causes, soit dans la même Ville ou
ailleurs, sauf à se faire payer par les
Parties à la requête desquelles ils les
transféreront, & néanmoins en cas que
les prisonniers pour dettes demandent
d'être transférés d'une prison dans une
autre, ils seront tenus de payer les frais
de leur translation, qui seront réglés par
la même Ordonnance par laquelle la
translation aura été ordonnée.

X X V.

Lorsqu'un prisonnier sera obligé de
faire des significations ou obtenir des
Jugemens & Arrêts contre ses créan-
ciers pour être payé de ses alimens, les
Greffiers des Geoles ou Geoliers ne re-
cevront les créanciers à consigner les
alimens pour l'avenir qu'en consignant
en même tems ceux qui n'avoient
point été payés, & en remboursant le
prisonnier des frais desdites significa-
tions & Jugemens qui seront liquidés
sans procédure par le Lieutenant Gé-
néral ou autre premier Officier du Siege
ordinaire des lieux où les prisons sont
situées, à peine contre lesdits Greffiers
ou Geoliers de payer de leurs deniers
ce qui pourra être dû au prisonnier, tant

150 *Réglemens concernant*
pour ses alimens que pour les frais qu'il
aura faits pour en être payé.

X X V I.

Lesdits Greffiers & Geoliers n'exigeront des prisonniers pour crimes qui n'ont point de partie civile aucuns droits sous quelque prétexte que ce puisse être pour raison de leur emprisonnement ou autre acte regardant ledit crime, sans préjudice de ce qui pourroit leur être dû pour autre cause, & sans qu'en aucun cas ils puissent appliquer au payement de ce qui leur est dû les sommes données par charité pour la délivrance des prisonniers, ni retenir les hardes desdits prisonniers pour leurs droits, nourritures & autres frais qu'ils leur pourroient devoir, mais seront tenus de se contenter d'une obligation pour se pourvoir sur leurs biens seulement, laquelle ne pourra leur être refusée par le prisonnier.

X X V I I.

L'article 29 du titre 13 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, enregistré en la Cour le 26 desdits mois & an, sera exécuté, & en conséquence les Greffiers de la Jurisdiction où le procès criminel aura été jugé seront tenus de leur pro-

les Officiers de Police. 151
noncer les Sentences & Jugemens d'élargissement le même jour qu'ils auront été rendus, & s'il n'y a point d'appel par les Substituts du Procureur Général ou les Procureurs des Hauts-Justiciers dans les vingt-quatre heures après la prononciation qui leur en aura été faite, lesdits Geoliers seront tenus de mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la Geole, comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignat entre les mains du Greffier de la Geole ou du Geolier pour les prisons où il n'y a point de Greffier, les sommes adjudgées pour amendes, aumônes & intérêts civils, sans que, faute de payement des épices ou d'avoir levé les Jugemens, les prononciations desdits Jugemens ou les élargissemens puissent être différés, à peine contre les Greffiers des Juridictions, les Greffiers des Geoles ou Geoliers, d'interdiction, de trois cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, sans néanmoins que lesdits prisonniers puissent être mis hors des prisons s'ils sont détenus pour autre cause; seront aussi tenus, les Greffiers des Juridictions, de transcrire le dispositif

desdites Sentences & Jugemens sur le registre de la Geole le même jour qu'ils auront été rendus, & les Greffiers des Geoles ou Geoliers d'en délivrer des extraits lorsqu'ils en feront requis par les prisonniers.

X X V I I I.

Enjoint aux Substituts du Procureur Général & aux Procureurs des Sieurs Hauts-Justiciers d'avoir attention à ce que le pain soit fourni aux prisonniers de bonne qualité & du poids d'une livre & demie au moins par jour, de visiter leurs prisons au moins une fois chaque semaine, & d'entendre lesdits prisonniers, sans que lesdits Greffiers, Geoliers & Guichetiers soient présens, pour sçavoir si les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour sont exécutés : leur enjoint pareillement de se faire représenter les registres du Greffier de la Geole & du Geolier, de recevoir les plaintes des prisonniers, faire visiter les malades par les Médecin & Chirurgien ordinaires de la prison, & faire transférer, sur leur avis, dans les Infirmeries les malades qui en auront besoin.

X X I X.

Les Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers des Sieges Royaux & des Justices Seigneuriales feront tenus de régler tous les ans, le dernier jour du mois de Décembre, sur les conclusions des Substituts du Procureur Général ou des Procureurs Fiscaux, la somme à laquelle devront être fixés les alimens qui seront fournis par mois aux prisonniers détenus pour causes civiles, eu égard au prix courant des vivres & denrées, & feront les Ordonnances rendues à cet égard publiées le deux Janvier de chacune année à l'Audience desdits Sieges & Justices, & affichées dans les prisons pour être exécutées pendant le tems d'une année, sauf à y être pourvû extraordinairement dans les cas imprévus qui pourront mériter quelque changement.

X X X.

Seront aussi tenus lesdits Juges, ensemble les Substituts du Procureur Général des Bailliages & Sénéchauffées, & les Procureurs Fiscaux des Justices Seigneuriales ressortissantes en la Cour, d'envoyer au Greffe de la Cour dans

trois mois au plus tard des mémoires exacts des droits, de quelque nature qu'ils soient, que les Greffiers des Geoles, ou Geoliers dans les prisons où il n'y a point de Greffiers, ont perçu jusqu'à présent, sur lesquels ils donneront leur avis pour, sur ledit avis & lesdits mémoires, y être pourvû par la Cour. ainsi qu'il appartiendra.

XXXI.

Les Lieutenans Généraux des Sénéchauffées & Bailliages Royaux, & autres premiers Juges des autres Justices ordinaires du ressort de la Cour, chacun en ce qui concerne les prisons dépendantes de sa Jurisdiction, procéderont à l'avenir, le cas échéant, à la réception des Geoliers préposés auxdites prisons, & des Greffiers d'icelles où il y en a d'établis, même cotteront & paraperont sans frais, par premiere & derniere, les registres desdites prisons, que lesdits Greffiers & Geoliers sont obligés de tenir chacun en droit soi en la forme prescrite par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les articles 13 & 17 du présent Arrêt; & au défaut des Lieutenans Généraux & premiers Juges, ces mêmes fonctions touchant la réception

tion des Greffiers & Geoliers, & le paraphe desdits registres seront faites & remplies par les Lieutenans Criminels ou autres premiers Officiers de chaque Jurisdiction, dont dépendent lesdites prisons, à commencer par le plus ancien selon l'ordre du tableau, sans au surplus préjudicier aux droits & jurisdictions des Juges pour ce qui peut regarder les bris de prisons, les évasions des prisonniers & les crimes commis par les prisonniers dans les prisons, pourquoy en sera usé dans chaque Siege comme par le passé, sans rien innover à cet égard non plus qu'à la Jurisdiction particulière, civile & criminelle, telle que peuvent & doivent avoir les Juges sur les prisonniers détenus de leur ordonnance, soit pour empêcher leur communication avec d'autres personnes, ou leur donner un conseil dans les cas portés par l'Ordonnance, soit pour statuer sur leur liberté & réintégrandes, radiation ou décharge de leurs écroues, ou pour les faire recommander de nouveau, & pourvoir autrement auxdits prisonniers arrêtés de leur ordonnance, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans toutefois qu'à l'occasion de la détention des prisonniers les Juges de l'Ordon-

156 *Règlemens concernant*
nance desquels ils sont détenus puissent
prendre aucune connoissance de ce qui
concerne la Police des prisons en gé-
néral, au préjudice des Lieutenans
Généraux & autres premiers Officiers
des Sieges, auxquels il appartient d'en
connoître.

XXXII.

Les Sieurs Hauts-Justiciers du ressort
de la Cour seront tenus d'avoir des
prisons au rez-de-chaussée en bon &
suffisant état, & d'y mettre des Geoliers
de la qualité requise par l'Ordonnance,
si fait n'a été, dans trois mois, autrement
seront construites & rétablies à la dili-
gence des Substituts du Procureur Gé-
néral du Roi des Sieges Royaux où les
appellations des Justices desdits Hauts-
Justiciers ressortissent médiatement ou
immédiatement; & à l'égard des Hautes
Justices ressortissantes nuement en la
Cour, à la diligence des Substituts du
Procureur Général des Sieges Royaux
les plus prochains qui sont en droit de
connoître des cas Royaux dans l'éten-
due desdites Hautes Justices, dont sera
délivré exécutoire de l'autorité des
Juges desdits Sieges Royaux contre les
Receveurs des Terres & Seigneuries

les Officiers de Police. 157
Pour dépendent lesdites Hautes Jus-
tices.

XXXIII.

Seront au surplus exécutés les articles
du tit. 13 de ladite Ordonnance du mois
d'Août 1670, touchant les prisons,
Greffiers des Geoles, Geoliers & Gui-
chetiers, la Déclaration du mois de
Janvier 1680, registrée en la Cour le
concernant
les alimens des prisonniers, lesquels,
ensemble le présent Arrêt, seront lûs
dans les prisons tous les premiers Di-
manches de chaque mois en présence de
tous les prisonniers, & affichés à la porte
de la prison, dans les Greffes des Geoles,
à la morgue ou entrée de la prison, sur
le preau, & dans les lieux les plus appa-
rens desdites prisons, & les affiches re-
nouvellées tous les ans à la Saint Martin
& à Pâques, même plus souvent s'il est
nécessaire, le tout à la diligence des
Chapelains, Greffiers & Geoliers con-
jointement, auxquels à cet effet, ou à
l'un d'eux, seront données des copies
imprimées du présent Arrêt, & ne pour-
ront, les Payeurs & Receveurs, à peine
de radiation dans leur compte, leur
payer aucuns honoraires, gages, salaires
1 Septembre 1717.

ou gratifications qu'ils ne leur ayent fait apparoir qu'ils ont satisfait à ce que dessus par un certificat signé d'eux tous & de quatre témoins, visé par les Substituts du Procureur Général ou des Procureurs Fiscaux : fait défenses aux prisonniers & à toutes autres personnes d'enlever ou déchirer lesdites affiches, à peine de punition corporelle, & aux Greffiers, Geoliers & Guichetiers de le souffrir à peine de vingt livres d'amende contre les Greffiers & Geoliers, & contre les Guichetiers d'être congédiés, & copies du présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du ressort pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le premier Septembre mil sept cent dix sept.

Signé, GILBERT.



O R D O N N A N C E

Du mois d'Août 1670. ◊

Titre 13. *Des Prisons, Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers.*

LES Greffiers des Geoles, où il y en a, ou les Geoliers & Concierges seront tenus d'avoir un registre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous ses feuillets, qui seront séparés en deux colonnes; pour les écroues & recommandations, & pour les élargissemens & décharges. *art. 6.*

Ils auront encore un autre registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès-verbal par l'Huiffier, Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement; qui sera assisté de deux témoins, qui signeront avec lui son procès-verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé, qui signera l'in-

ventaire & le procès-verbal, sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus. *art. 7.*

Les écroues & recommandations seront mentionnés des Arrêts, Jugemens & autres actes en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire, comme aussi du domicile qui sera par elle élu au lieu où la prison est située, à peine de nullité, & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement. *art. 13.*

Les recommandations des prisonniers seront nulles si elles ne leur sont signifiées, parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès-verbal de l'Huissier qui fera la recommandation. *art. 12.*

Les Greffiers & Geoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs registres. *art. 8.*

Leur défendons, à peine de Galeres, de délivrer des écroues à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écroues ou décharges sur feuilles volantes, cahiers ni autrement que sur le registre cotté & paraphé par le Juge. *art. 9.*

Le

Le Greffier de la Geole ou Geolier sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, à nos Procureurs ou à ceux des Seigneurs, copies des écroues & recommandations qui seront faits pour crime. *art. 15.*

Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des Parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaires, qui sera signifié aux Greffiers des Geoles ou Geoliers, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement. *art. 31.*

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné es mains du Greffier de la Geole ou Geolier, les sommes pour lesquelles ils seront détenus; voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. *art. 32.*

Ne pourront, les Greffiers des Geoles & les Geoliers de nos prisons & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert; & les deniers consignés seront délivrés entièrement aux Parties, sans en rien retenir sous prétexte de droits de recette, de consignation, ou de garde, ou pour

162 *Règlements concernant.*

épices, frais & expéditions des Juge-
mens, nourritures, gîtes, geolages, &
toute autre dépense des prisonniers, à
peine de concussion.

Défendons aux Geoliers & Guiche-
tiers de permettre la communication de
quelque personne que ce soit avec les
prisonniers détenus pour crime avant
leur interrogatoire, ni même après, s'il
est ainsi ordonné par le Juge. *art. 16.*

Défendons aux Geoliers de laisser
vagner les prisonniers pour dettes ou
pour crime, sur peine des Galeres, ni
de les mettre dans les cachots (noirs)
ou leur attacher les fers aux pieds s'il
n'est ainsi ordonné par mandement signé
du Juge, à peine de punition exem-
plaire. *art. 19.*

Ne sera permise aucune communica-
tion aux prisonniers enfermés dans les
cachots (noirs), ni souffert qu'il leur
soit donné aucunes lettres ou billets.
art. 17.

Enjoignons aux Geoliers & Guiche-
tiers de visiter les prisonniers enfermés
dans les cachots au moins une fois
chaque jour, & de donner avis à nos
Procureurs & à ceux des Seigneurs de
ceux qui seront malades, pour être vi-
sités par les Médecins & Chirurgiens

les Officiers de Police. 163

ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon
par ceux qui seront nommés par le Juge,
pour être, s'il est besoin, transférés
dans les chambres, & après leur conva-
lescence, seront renfermés dans les
cachots. *art. 21.*

Ne pourront aussi, les prisonniers,
être retirés des cachots s'il n'est ainsi
ordonné par le Juge, auquel cas ils le
seront incessamment & sans user de re-
mise par les Geoliers & Guichetiers,
ni prendre ou recevoir aucuns droits ou
salaires, encore même qu'ils leur fussent
volontairement offerts. *art. 18.*

Les Geoliers ne pourront vendre de
la viande aux prisonniers aux jours qui
sont défendus par l'Eglise, ni permettre
qu'il leur en soit apporté de dehors,
même à ceux de la Religion Prétendue
réformée, si ce n'est en cas de maladie
& par ordonnance du Médecin. *art. 27.*

Les prisonniers qui ne seront enfermés
dans les cachots pourront faire apporter
de dehors les vivres, bois, charbon, &
toutes choses nécessaires, sans être con-
trains d'en prendre des Geoliers, Ca-
baretiers ou autres. Pourra néanmoins
ce qui leur sera apporté être visité sans
être diminué ni gâté. *art. 28.*

Ne pourront, les Geoliers, Greffiers

164 *Règlemens concernant*
des Geoles, Guichetiers & Cabaretiers
ou autres, empêcher l'élargissement des
prisonniers pour frais, nourriture, gîte,
geolage ou aucune autre dépense. *art. 30.*
Mais se contenteront d'une obligation
pour se pourvoir sur leurs biens seule-
ment. *Arrêt du 6 Juillet 1663.*

Les Greffiers des Geoles, Geoliers
& Guichetiers seront pareillement tenus
d'exécuter notre présent Règlement, à
peine, contre les Greffiers, d'interdic-
tion, de trois cens livres d'amende,
moitié vers Nous & moitié aux néces-
sités des prisonniers, & de plus grande
s'il y écheoit, & contre les Geoliers &
Guichetiers de destitution, de trois
cent livres d'amende applicable comme
dessus, & de punition corporelle. *art. 36.*

Enjoignons aux Juges d'informer des
exactions, excès, violences, mauvais
traitemens & contraventions à notre
présent Règlement qui seront commis
par les Greffiers des Geoles, les Geoliers
& Guichetiers, dont la preuve sera
complete s'il y a six témoins, quoiqu'ils
déposent chacun de faits singuliers &
séparés, & qu'ils y soient intéressés.
art. 37.

D É C L A R A T I O N

Du mois de Janvier 1680.

Touchant les alimens des Prisonniers.

DÉFENDONS à tous Huiffiers &
autres Officiers de Justice d'emprisonner
aucuns de nos Sujets pour dettes, de
quelque qualité & nature qu'elles soient,
sans consigner entre les mains du Gref-
fier de la prison ou du Geolier la somme
nécessaire pour la nourriture du prison-
nier pendant un mois, suivant les Ré-
glemens qui en ont été ou seront faits
par les Juges des lieux, à peine d'inter-
diction. *art. 1.*

Leur défendons sur même peine de
recommander aucun prisonnier sans
consigner pareille somme, en cas toute-
fois qu'elle n'ait été consignée par celui
qui aura fait emprisonner, ou par ceux
qui auront précédemment fait recom-
mander le prisonnier. *art. 2.*

Faisons pareilles défenses aux Gref-
fiers des prisons & aux Geoliers de re-
cevoir aucun prisonnier pour dettes, ni
aucune recommandation, que les sommes
mentionnées ès articles précédens ne

leur ayant été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au prisonnier comme s'ils les avoient reçus, sauf leur recours contre les créanciers, & se chargeront, les Greffiers & Geoliers, desdites sommes, sur un registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des prisonniers, pour être employées à l'achat des alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront. *art. 3.*

Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers qui feront les emprisonnemens & recommandations, d'avertir ceux à la requête desquels ils seront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme ils feront mention dans le procès-verbal d'emprisonnement, ou dans l'acte de recommandation. *art. 4.*

Après l'expiration des premiers quinze jours du mois pour lequel la somme nécessaire aux alimens du prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des prisons, ou les Juges des lieux, ordonneront l'élargissement du prisonnier sur sa simple

requiſition, ſans autre procédure, en rapportant le certificat du Greffier ou Geolier, que la ſomme pour la continuation des alimens n'a point été payée; & qu'il ne lui reſte aucuns fonds entre les mains pour leſdits alimens, pourvu, & non autrement, que les cauſes de l'emprisonnement & des recommandations n'excèdent point la ſomme de deux mille livres; & en cas que la ſomme ſoit plus grande, le prisonnier ſe pourvoira par requête qui ſera rapportée dans les Cours & Sieges, ſur laquelle les Cours ou Juges prononceront ſon élargiſſement; & dans l'un & l'autre cas, mention ſera faite du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargiſſement. *art. 5. Voyez l'art. 10 ci-après.*

Le prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les ſommes nécessaires pour ſes alimens, ne pourra être une ſeconde fois emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers pour les mêmes cauſes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour ſix mois, ſinon qu'il en ſoit autrement ordonné par Jugement contradictoire. *art. 6.*

Enjoignons aux Greffiers des prisons
1 Septembre 1717.

& aux Geoliers de délivrer gratuitement les certificats de la cessation des payemens à la première réquisition qui leur en sera faite par le prisonnier, comme aussi de délivrer les quittances des payemens aux créanciers, en payant par lesdits créanciers cinq sols seulement pour chaque quittance, de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits Greffiers & Geoliers puissent exiger plus grands droits, ni retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les alimens des prisonniers. *art. 7.*

Seront tenus, les Greffiers & Geoliers, de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits alimens, toutes les fois qu'ils en seront requis par le prisonnier, ou les créanciers qui les a payées; & en cas de décès ou d'élargissement du prisonnier, de rendre ce qui en restera à ceux qui les auront avancées. *art. 8.*

Les sommes consignées seront rendues aux créanciers un mois après la consignation, en cas que le prisonnier déclare sur le registre qui sera tenu par lesdits Greffiers ou Geoliers, qu'il n'entend recevoir de ses créanciers aucuns deniers pour alimens. Pourra néanmoins, le prisonnier, révoquer dans la suite la déclaration

ration par lui faite, & demander les alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses créanciers au domicile élu par l'écrou, dont mention sera faite sur ledit registre; & en cas de refus ou de demeure de la part des créanciers, il sera pourvu à son élargissement, ainsi qu'il est porté par les articles précédens. *art. 9.*

Ceux qui auront été condamnés en matière criminelle en des amendes envers Nous ou envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages, intérêts & réparations civiles envers les parties civiles, seront mis hors des prisons en la manière ci-devant prescrite, à faute de fournir les alimens par les Receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers & Parties civiles chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à personne ou domicile: Et à cet effet seront tenus, lesdits Receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers & parties civiles, en cas d'appel des Sentences sur procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation ou signification desdites Sentences aux *accusés*.

170 *Règlemens concernant*

Et à faute d'élire domicile, il sera pourvû à leur élargissement par les Juges des lieux où ils seront détenus. *art. 10. Voyez l'article 5 ci-dessus.*

A R R E S T

Du 11 Décembre 1697.

Tous les prisonniers, même ceux de la pension, seront tenus d'assister tous les jours à la Messe & à la Priere, & les Dimanches & Fêtes à tous le Service Divin dans la Chapelle, & défenses à eux faites de se tenir à la porte, tous les galleries ou sur le préau durant le Service, Prône, Sermon & Prieres, à peine d'être enfermés dans un cachot noir.

Ils seront obligés de laisser fermer les portes de leurs chambres & cachots aux heures marquées dans l'Arrêt du 11 Février 1690, à peine, contre ceux de la pension & des chambres, d'être mis sur le préau, & contre ceux du préau, d'être mis aux cachots noirs.

Défenses faites aux Geoliers de faire payer aucun droit d'entrée & sortie aux prisonniers du côté de la pension, à peine de concussion.

les Officiers de Police. 171

L'Arrêt du 11 Février 1690 sera ponctuellement exécuté, & les articles du Titre 13 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, la Déclaration du mois de Janvier 1680, ensemble ledit Arrêt du 11 Février 1690, celui du 11 Décembre 1697, publiés & affichés conformément auxdits Arrêts. FAIT en Parlement le 11 Décembre 1697.

Signé, D O N G O I S.

REGLEMENT DE POLICE

POUR LA VILLE

DE VERSAILLES.

Du 6 Mai 1721.

ATous ceux qui ces présentes Lettres verront : FRANÇOIS-ALEXANDRE FRESSON, Conseiller du Roi, Bailli, Juge ordinaire Civil, Criminel, & Lieutenant Général de Police de la Ville & Bailliage de Versailles, Salut. Sçavoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que depuis quelque tems il s'est introduit un grand nombre